

**Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation, de la culture et des sports pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>1)</sup>;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle, du 2 juin 2008<sup>3)</sup>, est modifié comme suit:

*Titre*

Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour... (suite inchangée)

*Article premier, let. f*

f) taxe d'auditeur à la période CHF 7,40

*Article 3, al. 1*

Le Département de l'éducation et de la famille est chargé... (suite inchangée)

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

1) RSN 152.150

2) RSN 414.10

3) RSN 414.680